

# INFORMATIONS AUX PORTEURS



asset  
management

INNOVER  
POUR LA  
PERFORMANCE

**10.03.2021 – CPR Actions France ESG : mise à jour du process de la stratégie d’investissement du FCP, intégration des mentions relatives au risque de durabilité (règlement européen Disclosure - SFDR).**

A compter du **10.03.2021**, les modifications suivantes interviendront sur votre FCP :

• **Mise à jour du process ESG de la stratégie d’investissement :**

CPR Asset Management et le groupe Amundi ont fait de l’investissement responsable l’un de leurs piliers.

Les engagements que nous avons pris dans ce cadre ont consisté notamment en l’intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l’ensemble de nos gestions et de notre politique de vote.

Pour ce faire, nous nous appuyons sur l’expertise d’une équipe dédiée qui évalue et attribue une note à chaque émetteur (entreprises, états...) en fonction de ces critères ESG. Notation qui entre ensuite en compte dans nos processus d’investissements en complément des critères financiers traditionnellement appliqués.

Forts de cette ambition, nous avons décidé de fixer, pour un certain nombre, un nouvel objectif quantitatif visant à obtenir un score ESG supérieur au score ESG de leur univers d’investissement. Cette évolution de la documentation juridique ne nécessite pas d’agrément de la part de l’Autorité des Marchés Financiers.

Afin de matérialiser ce nouvel engagement, l’ensemble des informations liées à ces objectifs ESG vont être désormais mentionnées dans la documentation juridique du FCP.

L’approche ESG retenue pour votre FCP sera la méthode en sélectivité à savoir :

- exclusion d’au moins 20% des titres les plus mal notés de l’univers d’investissement
- 90% au minimum des titres en portefeuille bénéficient d’une note ESG et/ou d’un score en controverse.

Par conséquent, le paragraphe « **Approche ESG retenue** » sera rédigé comme suit :

*« La Société de gestion suit une approche durable en excluant les valeurs les plus mal notées sur la base des critères suivants :*

- *Exclusion des pires notes sur la note globale ESG*
- *Exclusion des pires notes sur les 5 critères les plus pondérés par secteurs d’activité, (poids déterminés par secteurs et revus régulièrement par Amundi pour le calcul de la note globale)*

*D’autre part, la société de gestion s’assure :*

- *Qu’elle exclut au moins 20% des titres de l’univers d’investissement en appliquant son approche ESG*
- *Qu’au minimum 90% des émetteurs en portefeuille soient notés ESG»*

Il sera inclus, dans cette rubrique, la politique d’exclusion des sociétés tabac et charbon appliquée par le groupe Amundi.

90, BOULEVARD PASTEUR  
CS 61595  
75730 PARIS CEDEX 15

T 01 53 15 70 00

W [WWW.CPR-AM.COM](http://WWW.CPR-AM.COM)



asset  
management

INNOVER  
POUR LA  
PERFORMANCE

90, BOULEVARD PASTEUR  
CS 61595  
75730 PARIS CEDEX 15

T 01 53 15 70 00

W [WWW.CPR-AM.COM](http://WWW.CPR-AM.COM)

- **Intégration dans la documentation juridique de votre FCP les mentions relatives au risque de durabilité (règlement européen Disclosure - SFDR) :**

Le Conseil de l'UE a adopté le 27 novembre 2019 le règlement 2019/2088 de l'UE concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure »).

Le Règlement Disclosure définit des règles de transparence harmonisées pour les acteurs des marchés financiers quant à l'intégration :

- des risques de durabilité et
- des incidences négatives en matière de durabilité

à la fois dans les décisions d'investissement, dans les informations relatives aux produits financiers et dans leur politique de rémunération.

CPR Asset management, en sa qualité de Société de gestion de votre FCP, est soumise au Règlement Disclosure et doit, en particulier, vous fournir la classification Règlement Disclosure qui sera appliquée à votre FCP et la description du risque de durabilité intégré dans le processus de décision d'investissement de votre FCP.

Votre FCP sera classifié **article 9** au regard du Règlement Disclosure, classification correspondant aux produits financiers qui ont pour objectif les investissements durables.

- Par ailleurs, les **modifications** suivantes seront apportées dans la documentation juridique de votre fonds :

Rubrique « **Indicateur de référence** » : prospectus et DICI du FCP

En 2020, nos OPC ont été mis à jour (conformité avec le Q&A ESMA du 29 mars 2019) afin d'indiquer dans leur documentation juridique l'obligation pour les gérants d'OPC de déclarer s'ils appliquent une gestion « active » ou « passive » selon les définitions précisées par l'ESMA et, lorsque la gestion de l'OPCVM est « active », d'indiquer avec quel degré de liberté par rapport à son indicateur de référence.

Aussi et dans cette continuité, la documentation juridique du fonds sera modifiée afin de l'aligner avec le suivi mis en place par CPR Asset Management pour respecter les mentions relatives aux indices de référence de l'ESMA (publication du 29 mars 2019).

Rubrique « **Indications sur le régime fiscal** » sera rédigée comme suit :

« Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal au sens du droit interne français. Selon les règles fiscales françaises, l'interposition du FCP ne modifie ni la nature ni la source des produits, rémunérations et/ou plus-values éventuelles qu'il répartit aux investisseurs.

Toutefois, les investisseurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués, le cas échéant, par le FCP, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Les opérations d'échange au sein du Fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

*Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.*

Les parts du FCP constituent un placement éligible au PEA (Plan d'Épargne en Actions). En effet, 75% au moins du portefeuille du FCP est composé de titres dont les émetteurs ont leur siège social dans un Etat membre l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et qui sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.

Les plus-values réalisées au titre de la cession de parts du FCP souscrites entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2017 sont susceptibles de bénéficier d'un abattement pour durée de détention visé à l'article 150-0 D du Code Général des Impôts, dans le cas où le porteur a opté pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

A ce titre et depuis le 1er janvier 2005, il est rappelé que le FCP respecte un quota d'investissement de 75% au moins de son actif en actions ou parts de sociétés.

La durée de détention des parts d'OPC est décomptée comme suit :

- à partir de la date de souscription des parts si les parts ont été souscrites à une date où l'OPC respectait le quota d'investissement ;
- à partir de la date de respect du quota d'investissement lorsque les parts de l'OPC ont été souscrites à une date antérieure.

*En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à son conseiller fiscal. »*

**Rubrique « Date et heure limite de réception des ordres »** : il sera précisé la mention suivante :

« Les ordres de souscription et de rachat peuvent être exprimés en parts, en fraction de parts et/ou en montant. »

**Rubrique « Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat »** :

CPR Asset Management sera supprimée de la liste des établissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat.

-----

La documentation juridique de votre FCP sera modifiée en conséquence.

Votre interlocuteur habituel se tient à votre disposition pour vous apporter les informations complémentaires dont vous auriez besoin.



asset  
management

INNOVER  
POUR LA  
PERFORMANCE

90, BOULEVARD PASTEUR  
CS 61595  
75730 PARIS CEDEX 15

T 01 53 15 70 00

W WWW.CPR-AM.COM